

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-866 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades,

- Auxiliaire de soins principal de 2^e classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 Juillet 1984 (décret abrogé par le décret n°93-345 du 15 Mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier).

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA) ou
 - Prime de service
 - Prime spéciale de sujétion
 - Prime forfaitaire mensuelle
 - Indemnité de sujétions spéciales
 - Prime fonctions d'assistant de soins en gérontologie

depuis le 1^{er} mars 2020, les auxiliaires de puériculture sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
INDICES MAJORES	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DUREE UNIQUE	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

Echelle C2 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site à l'adresse www.cdg11.fr

AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
INDICES MAJORES	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DUREE UNIQUE	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	-

Echelle C3 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial

[Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique](#)